



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 47/2022
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS PUBLIC DE MORILLON
(Annule et remplace l'arrêté n°10/2022)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-37, R.111-39, R.111-43, A.111-4 et A.111-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU les articles 322-4-1 et R.610-5 du Code Pénal

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'augmentation croissante des campings cars et véhicules assimilés, fréquentant la commune et des difficultés occasionnées par cette fréquentation,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour ce faire et dans l'intérêt général de prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité publique, l'hygiène, la salubrité publique et la tranquillité sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'accès et le bon usage des espaces ouverts au public,

CONSIDÉRANT de la problématique du stationnement pour la clientèle touristique notamment en période de forte affluence, et considérant les dimensions des véhicules faisant l'objet de cet arrêté,

CONSIDÉRANT l'offre de stationnement et de séjour offerte à ce type de véhicule sur les autres parkings de la commune ainsi que sur les parkings et campings des communes limitrophes,

CONSIDÉRANT de la nécessité de pouvoir procéder au déneigement et à l'entretien des espaces publics dans des bonnes conditions de sécurité et d'efficacité, notamment par temps de neige,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à tous véhicules servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnettes, véhicules, voitures de forains) ou transformés à cet effet.

Article 2 : Le stationnement des véhicules visés à l'article 1 est interdit toute l'année de 20 heures à 08 heures sur les parkings de la télécabine ainsi que sur les emplacements de stationnement publics du hameau des Esserts à Morillon, lorsque les dits véhicules sont occupés pour le couchage.

Article 3 : Le stationnement des véhicules visés à l'article 1 est interdit toute l'année sur le parking du Lac Bleu.

Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place aux entrées de la commune.

Article 5 : Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une contravention conforme à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- ☞ Monsieur le Major de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le CERD SAMOËNS/ TANINGES,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le Responsable de la police municipale de la commune de Morillon
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 17 mai 2022
Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 07/06/2022
Affiché le :